REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
-:-:-:-:-

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
-:-:-:-:-

COMMISSION TEMPORAIRE DU LUNDI 4 MAI 1964

AVIS

...présenté

par Monsieur TADJO EHUE

au nom de la Commission Temporaire

sur

LES PROJETS DE LOIS

- portant création de la BANQUE IVOIRIENNE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
- autorisant le Président de la République à signer deux CONVENTIONS AVEC LA BANQUE IVOIRIENNE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

VU la lettre de Monsieur le Président de la République, n° 82/PR-SG- Cf du 30 Avril 1964, le saisissant pour avis selon la procédure d'urgence des projets de lois

- portant création de la Banque Ivoirienne de Développement Industriel

- autorisant le Président de la République à signer deux Conventions avec la Banque Ivoirienne de Développement Industriel.

APRES AVOIR ENTENDU le rapport présenté par M. TADJO EHUE au nom de la Commission Temporaire sur ces textes,

CONSIDERANT que la diversification des organisations spécialisées de crédit est un gage d'efficacité et de rationalisation,

CONSIDERANT que le développement industriel constitue une pièce maîtresse de l'Indépendance et de l'équilibre économique de la Côte d'Ivoire,

CONSIDERANT que les avantages dérogatifs consentis à la Banque Ivoirienne de Développement Industriel sont suffisamment compensés par les obligations acceptées par ladite Banque,

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ne peut, par conséquent, que se féliciter de l'institution de la Banque Ivoirienne de Développement Industriel,

.../...

EXPRIME LE VOEU que le champ et les critères d'intervention de la BIDI soient suffisamment définis dans le futur règlement intérieur de la Société afin d'éviter le double emploi, dans certains domaines, avec les institutions spécialisées existantes,

SOUHAITE que la BIDI tout en se prévalant de la garantie de stabilité à l'égard de la législation sociale, accepte dans une certaine mesure, l'évolution éventuelle de la législation sociale dans ce qu'elle aurait de meilleur pour ses employés, ceci pour éviter tout heurt,

SOUHAITE que les institutions de crédit d'Etat existantes soient pourvues de moyens suffisants leur permettant de compléter harmonieusement l'action future de la BIDI,

COMPTE TENU enfin, des remarques consignées dans le rapport de la Commission Temporaire,

EMET UN AVIS FAVORABLE

à l'adoption des PROJETS DE LOIS :

- portant création de la BANQUE IVOIRIENNE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- autorisant le Président de la République à signer avec la Banque Ivoirienne de Développement Industriel, une Convention d'établissement et un accord financier.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-